



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends
et champ d'application géographique**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET UNE PARTIE CONTRACTANTE**

(Note du Président)

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

1. Les différends opposant une partie contractante à un investisseur d'une autre partie contractante et qui portent sur une accusation de non-respect d'une obligation de la première dans le cadre du présent accord¹ en relation avec un investissement² du second sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.
2. Si un tel différend n'est pas résolu à l'amiable³, l'investisseur peut choisir de le soumettre pour résolution :
 - a) aux juridictions judiciaires ou administratives de la partie contractante au différend ;
 - b) à toute procédure de règlement des différends préalablement convenue et applicable ; ou
 - c) dans le cadre du présent article :
 - i) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après "le Centre") en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats (ci-après "la Convention du CIRDI") si la partie contractante de l'investisseur et l'autre partie contractante partie au règlement sont toutes deux parties à la Convention du CIRDI ;
 - ii) au Centre en vertu du Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre, si seule la partie contractante de l'investisseur ou seule l'autre partie contractante au différend, mais non les deux, est partie à la Convention du CIRDI ;
 - iii) un arbitre unique ou un tribunal d'arbitrage ad hoc⁴ constitué selon les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (ci-après la "CNUDCI") ; ou

1 Cette formule ne s'applique pas aux différends portant sur le non-respect des obligations d'une partie contractante dans le cadre d'une autorisation d'investissement accordée à un investisseur ou d'un accord conclu avec celui-ci, sauf si le respect de ces obligations est rendu obligatoire en vertu de l'AMI.

2 Les délégations souhaiteront peut-être envisager de préciser "déjà établi ou non". Il semble inutile de préciser ici l'emplacement des investissements concernés, puisque les articles de nature substantive définiront la portée des obligations.

Une définition plus précise du critère permettant d'invoquer le mécanisme de règlement des différends figure dans l'article 1116 de l'ALENA, ainsi que dans la convention bilatérale en matière d'investissement du Canada, conçue après l'ALENA, et précise que l'investisseur doit avoir "subi un préjudice en raison ou par suite de ladite violation" pour bénéficier de cette possibilité.

3 Pour la période de réflexion, voir le paragraphe 3.

4 Les règles de la CNUDCI prévoient la désignation de trois arbitres, sauf si les parties au différend conviennent qu'il n'y en aura qu'un seul. Cette disposition, qui s'inspire du Traité relatif à la Charte

iv) à la Chambre de commerce internationale⁵, par un arbitre unique ou un tribunal ad hoc en vertu de ses règles d'arbitrage.

3. Un différend peut être soumis pour résolution dans le cadre du paragraphe 2(c)⁶ du présent article après un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle cette intention a été notifiée à la partie contractante partie au différend, mais pas au-delà de [trois] [six] ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a pour la première fois eu ou aurait dû avoir connaissance des événements sur lesquels porte le différend.⁷
4. a) Sous réserve uniquement des dispositions de l'alinéa 4(b), chaque partie contractante donne par la présente son consentement inconditionnel pour soumettre un différend à une procédure internationale d'arbitrage ou de conciliation conformément aux dispositions du présent article.
- b) Pour une partie contractante ayant envoyé au depositaire une notification dans le cadre du présent alinéa au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le consentement visé à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'investisseur a auparavant intenté une action en vertu des alinéas 2(a) ou (b).⁸ Chaque partie contractante ainsi concernée rend public, par l'entremise du Secrétariat du Groupe des parties, des informations à jour concernant ses règles, pratiques et conditions à ce propos.
- c) Un investisseur peut demander aux juridictions judiciaires ou administratives d'une partie contractante des mesures provisoires n'impliquant pas le paiement de réparations, afin de préserver ses droits et intérêts en attendant le règlement du litige, sans être pour autant réputé avoir intenté une action aux fins de l'alinéa 4 (b).⁹
5. a) Le consentement donné par les parties contractantes en vertu de l'alinéa 4(a) et la demande écrite de règlement du différend présentée par l'investisseur en vertu de l'alinéa 2(c) constituent ensemble le consentement écrit et l'accord écrit des parties à un règlement du

européenne de l'énergie, repose sur l'accord des parties contractantes et laisse à l'investisseur le choix entre un ou trois arbitres.

5 Suggestion contenue dans le Cadre conceptuel, DAF/MAI/EG1(96)7.

6 Cette disposition a pour objet de ne pas s'opposer aux règles prévoyant l'accès de l'investisseur à des juridictions judiciaires et administratives nationales.

7 Une période de réflexion de soixante jours est suggérée dans le Cadre conceptuel, de même qu'une date limite ou une disposition relative à la prescription. On trouve une version plus précise de disposition relative à la date limite de soumission d'une allégation dans l'article 1116 de l'ALENA, au paragraphe 2.

8 Un auteur a demandé si ce régime de "voie unique" fonctionne ou devrait fonctionner de manière à empêcher l'accès à un arbitrage international lorsque l'investisseur a été obligé par la législation locale de soumettre le différend à des procédures nationales. Ce doute pourrait être levé en formulant cette disposition de manière à ne la rendre applicable que lorsqu'il n'est pas obligatoire de faire appel à des recours locaux.

9 Cette phrase s'inspire de l'ALENA. Question : quel est ou quel devrait être le résultat d'une telle formulation si le tribunal national ne peut prendre une décision provisoire que s'il est saisi du différend ou de la plainte en question ?

différend par les moyens choisis aux fins du chapitre II de la Convention du CIRDI, des règles du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après "la Convention de New York").

- b) Aux fins de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice du rejet d'un arbitre pour des motifs autres que de nationalité :
- i) la partie contractante contestante accepte la désignation de chaque membre individuel d'un tribunal établi en vertu des alinéas 2(c)(i) et (ii) du présent article ; et
 - ii) l'investisseur contestant peut déposer ou donner suite à une plainte en vertu des alinéas 2(c)(i) ou (ii) à la seule condition qu'il accepte par écrit la désignation de chaque membre individuel du tribunal.¹⁰
- c) Les parties à un différend soumis à une procédure d'arbitrage dans le cadre de l'alinéa 2(c) et l'autorité de désignation compétente pour cette affaire sont invités à choisir les membres du tribunal dans une liste dressée par les parties contractantes. Pour les affaires soumises à une procédure d'arbitrage dans le cadre des règles de la CNUDCI, l'autorité de désignation est le Secrétaire général du CIRDI.¹¹

6. Une entreprise constituée ou régie en vertu du droit d'une partie contractante mais qui, immédiatement avant les événements faisant l'objet du différend, constituait un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, est considérée en vertu du présent article comme "un investisseur d'une autre partie contractante" aux fins du règlement du différend concernant cet investissement et comme "un ressortissant d'une autre partie contractante" aux fins de l'application de l'article 25(2)(b) de la Convention du CIRDI.¹²

7. Toute procédure d'arbitrage engagée dans le cadre du présent article est, à la demande de n'importe laquelle des parties au différend, tenue dans un Etat partie à la Convention de New York. Les

10 L'alinéa (b), fondé sur l'article 1125 de l'ALENA, vise à garantir qu'un panel de trois membres pourra inclure des ressortissants des parties au différend, sans imposer que chaque membre du panel soit, en fait, choisi sur accord des parties.

11 Disposition demandée dans le Cadre conceptuel. Légalement, il serait possible que le Secrétaire général du CIRDI soit l'autorité de désignation pour les affaires relevant de la Chambre de commerce internationale, mais la procédure serait inhabituelle compte tenu du caractère institutionnel de la CCI, qui dispose d'une Cour d'arbitrage pouvant désigner des arbitres.

12 Il s'agit d'une variante d'une disposition qu'on retrouve dans de nombreux accords relatifs à l'investissement et qui permet à l'entreprise établie de soumettre sa plainte à un arbitrage à l'encontre de l'Etat hôte. Une telle disposition serait redondante si on utilisait un libellé tel que celui retenu dans la convention bilatérale en matière d'investissement de la France. L'ALENA, qui a adopté une approche très différente, dispose spécifiquement que l'investisseur a le droit de déposer une plainte en tant que représentant de l'investissement et prévoit spécifiquement des questions telles que les renonciations par l'entreprise elle-même ainsi que le paiement de toute réparation à l'entreprise.

plaintes soumises à un arbitrage dans le cadre du présent article sont considérées comme ayant leur origine dans une relation ou transaction commerciale aux fins de l'article 1 de cette Convention.

8. Si un tribunal constitué en vertu des dispositions relatives à la jonction figurant aux paragraphes ___ en prend la décision, il peut connaître de toutes les allégations soumises à un arbitrage en vertu du paragraphe 2(c) et les autres procédures sont suspendues ou ajournées selon le cas.¹³

9. [Le texte relatif à la subrogation et à l'indemnisation figurant dans au chapitre "Protection de l'investissement" des rapports consolidés DAFPE/MAI(96)16/REV1¹⁴ pourrait être inséré dans la partie consacrée au règlement des différends entre investisseurs et Etats.]

10. Si un litige soumis à une procédure d'arbitrage dans le cadre du présent article concerne l'interprétation d'une disposition du présent accord, la partie contractante au différend en informe rapidement les autres parties contractantes par l'entremise du Secrétariat du Groupe des parties. Le tribunal arbitral donne à toute partie contractante qui le souhaite la possibilité de donner son avis sur l'interprétation de la disposition sur laquelle porte le différend.¹⁵

11. Un tribunal constitué en vertu du présent article rend une décision sur les questions faisant l'objet du différend conformément au présent accord et aux règles et principes applicables du droit international.

12. Les sentences arbitrales, qui peuvent prévoir le versement d'intérêts, sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Un arbitrage rendu à propos d'une mesure prise par une administration ou autorité infranationale d'une partie contractante peut prévoir que cette partie contractante octroie une réparation pécuniaire à la place de tout autre recours. Chaque partie contractante prend les dispositions nécessaires à une application efficace de la sentence rendue en vertu du présent article et exécute sans délai la sentence rendue dans une procédure à laquelle elle est partie.

13 Ce paragraphe est destiné à soulever la question d'un tribunal en cas de jonction, dont on peut trouver un modèle possible dans l'article 1126 de l'ALENA.

14 **"Subrogation**

Si une partie contractante ou un organisme qu'elle désigne procède à un paiement au titre d'une indemnisation, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance¹ pour un investissement qu'un investisseur a réalisé sur le territoire d'une autre partie contractante, cette dernière reconnaît la cession de tout droit ou créance de cet investisseur à la première partie contractante ou à un organisme désigné par celle-ci et le droit pour la première partie contractante ou un organisme désigné par celle-ci d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par voie de subrogation dans les mêmes conditions que le cédant.²

Une partie contractante ne peut invoquer à titre d'exception, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou à tout autre titre le fait qu'une indemnisation ou un autre paiement pour tout ou partie du préjudice allégué a été ou sera reçu en application d'une indemnisation, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance.

1. A ce stade, deux délégations ne peuvent donner leur accord à la suppression des mots "de risques non commerciaux".
2. Une délégation éprouve des difficultés en ce qui concerne les obligations prévues dans ce paragraphe."

15 Disposition parallèle à celle prévue pour les différends entre Etats.

13. Les émoluments payables aux membres d'un tribunal arbitral constitué dans le cadre des présents articles sont soumis à un calendrier établi par le Groupe des parties et en vigueur au moment de la désignation des membres du tribunal.¹⁶

14. Le tribunal transmet une copie certifiée d'une sentence arbitrale rendue en vertu du présent article au Secrétariat du Groupe des parties en tant que document accessible au public, sauf si le tribunal décide qu'il contient des informations commerciales confidentielles ou des informations de nature personnelle.¹⁷

16 Disposition parallèle à celle prévue pour les différends entre Etats.

17 Disposition parallèle à celle prévue pour les différends entre Etats.